



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

UD34/H5/Cib/2023-044

Montpellier, le 13 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-10-DRCL-0522

**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à la Société Énergie Renouvelable du Languedoc (ERL)
Parc éolien Bernagues sur la commune de Lunas**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée

par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 17 septembre 2019 ;

- VU** les plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées suivantes : le Vautour moine, les chiroptères ;
- VU** la déclaration d'antériorité rédigée par la société ERL le 20 juillet 2012, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 modifiant l'encadrement de l'exploitation du parc éolien ;
- VU** la première transmission le 31 janvier 2023 du rapport d'accident relatif à la mortalité d'un Aigle Royal survenue le 10 janvier 2023 sur l'éolienne E2 du parc éolien de Bernagues, envoyé par la société Energie Renouvelable du Languedoc (ERL) ;
- VU** la dernière version de ce rapport d'accident transmise le 10 août 2023 ;
- VU** le rapport partiel d'autopsie du 27 janvier 2023 du laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault ;
- VU** le rapport de recherche virologique Influenza Aviaire du 7 février 2023 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne ;
- VU** le recours gracieux de l'exploitant du 8 septembre 2022 sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité ;
- VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 2 novembre 2022 dans le cadre de ce recours gracieux ;
- VU** le projet du présent arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courriel le 3 août 2023 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 10 août 2023 ;
- VU** le rapport du 20 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie et à 40 % de la production d'électricité en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du parc de Bernagues participe à cette production d'électricité décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992, la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste de hiérarchisation régionale visent les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT la présence locale de plusieurs espèces d'oiseaux tels que l'Aigle Royal, le Vautour Moine, le Vautour Fauve, le Vautour Percnoptère, le Milan Royal, le Busard Saint-Martin, le Busard Cendré, le Circaète Jean Le Blanc, le Faucon Crécerellette, le Faucon Hobereau, le Rollier d'Europe ;

- CONSIDÉRANT** que ces espèces ont des statuts de protection nationale dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'Aigle Royal (statut : Vulnérable), le Vautour Moine (statut : En danger), le Vautour Fauve (statut : Préoccupation mineure), le Vautour Percnoptère (statut : En danger), le Milan Royal (statut : Vulnérable), le Busard Saint-Martin (statut : Préoccupation mineure), le Busard Cendré (statut : Quasi menacée), le Circaète Jean Le Blanc (statut : Préoccupation mineure), le Faucon Crécerellette (statut : Vulnérable), le Faucon Hobereau (statut : préoccupation mineure), le Rollier d'Europe (statut : Quasi menacée) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces ont des statuts de protection régionale dans la liste Rouge des espèces menacées en Languedoc-Roussillon de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'Aigle Royal (statut : vulnérable), le Vautour Moine (statut : en danger critique), le Vautour Fauve (statut : Vulnérable), le Vautour Percnoptère (statut : en danger critique), le Milan Royal (statut : En danger), le Busard Saint-Martin (statut : En danger), le Busard Cendré (statut : En danger), le Circaète Jean Le Blanc (statut : préoccupation mineure), le Faucon Crécerellette (statut : Vulnérable), le Faucon Hobereau (statut : Quasi menacée), le Rollier d'Europe (statut : Quasi menacée) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : l'Aigle Royal (enjeu : Fort), le Vautour Moine (enjeu : Très fort), le Vautour Fauve (enjeu : Modéré), le Vautour Percnoptère (enjeu : excessif), le Milan Royal (enjeu : Fort), le Busard Saint-Martin (enjeu : Modéré), le Busard Cendré (enjeu : Fort), le Circaète Jean Le Blanc (enjeu : Modéré), le Faucon Crécerellette (enjeu : Fort), le Faucon Hobereau (enjeu : faible), le Rollier d'Europe (enjeu : Modéré) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir le risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes, plus particulièrement pour les espèces listées ci-dessus (oiseaux et chiroptères) ;
- CONSIDÉRANT** qu'un Aigle Royal a percuté une pale de l'éolienne E2 le 10 janvier 2023 alors même que la vitesse de l'éolienne était réduite puisqu'elle tournait à 1,9 tr/min ;
- CONSIDÉRANT** que depuis la découverte du cadavre le 16 janvier 2023, le parc est arrêté en période diurne : la production est stoppée, la vitesse de rotation des éoliennes est limitée à 3 tr/min;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes de l'accident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, conformément à l'article 3 - Titre II de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la trajectoire mortifère du 10 janvier 2023 de l'Aigle royal n'a pas été détectée par le Système de Détection de l'Avifaune (SDA) ;
- CONSIDÉRANT** que dans le rapport d'accident susvisé, l'exploitant s'engage à améliorer l'analyse numérique qui régit la détection du SDA et à vérifier les performances du système lors de la remise en service diurne du parc par des séances de biomonitoring ;
- CONSIDÉRANT** que dans le rapport d'accident susvisé, l'exploitant propose de modifier les paramètres de régulation des éoliennes E1 à E3 lors de la détection d'un oiseau en

positionnant les pales avec un angle de 90° afin d'obtenir une vitesse de rotation de moins de 1tr/min ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à étudier les technologies d'avertissement/effarouchement qui pourraient venir en complément de la mesure de régulation à 90° sur les éoliennes E1 à E3 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer ces mesures de régulation à 90° et d'effarouchement sur les 7 éoliennes du parc puisqu'elles sont situées dans un même contexte environnemental, en lisières forestières et sur l'axe de la crête du massif de l'Escandorgue ;

CONSIDÉRANT que le courrier du turbinier ENERCON du 30 mars 2023 joint au rapport d'accident mentionne que la réduction de la vitesse de régulation est susceptible de générer une maintenance préventive plus fréquente des machines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remettre un bilan de la régulation à 90° précisant les actions de maintenance complémentaire des éoliennes engendrées par cette régulation et l'impact sur leur vieillissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étudier la possibilité de diminuer le temps d'indisponibilité du système de détection lors du redémarrage des éoliennes consécutif à une phase de régulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer le redémarrage du parc en complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 et selon les conditions édictées supra ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que le rapport d'accident ne peut être publié compte tenu du secret industriel et qu'une version occultée de ses informations sensibles doit être transmise pour l'information du public et que l'exploitant s'est engagé à produire un tel document dans son courriel du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 sollicités par la société ERL dans le cadre de son recours gracieux ne remettent pas en cause les dispositions techniques et organisationnelles visant à prévenir le risque susmentionné dans le cadre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment pour le Rollier d'Europe et le Faucon Crécerelle ;

CONSIDÉRANT que les modifications desdites prescriptions n'induisent pas de modification substantielle des installations telle que définie à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut à tout moment imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre I.

Dispositions générales

ARTICLE 1 - Domaine d'application

La Société Énergie Renouvelable du Languedoc, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34184 Montpellier Cedex 4 est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site sis lieu dit « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas.

ARTICLE 2 - Textes applicables

L'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 encadrant la reprise de l'exploitation du parc éolien est modifié selon les articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'article 1.2 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 est remplacé par :

Article 1.2 – Liste des espèces cibles

Les espèces cibles des systèmes de détection sont les suivantes : l'Aigle Royal, le Vautour Moine, le Vautour Fauve, le Vautour Percnoptère, le Milan Royal, le Busard Saint-Martin, le Busard Cendré, le Circaète Jean Le Blanc et le Faucon Hobereau.

Le Faucon Crécerellette est considéré comme une espèce cible. Dans l'attente d'éléments techniques suffisants justifiant de l'efficacité du système de détection/effarouchement/régulation machine pour cette espèce, une mesure spécifique est mise en place.

ARTICLE 4 - L'article 1.3.4 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 est remplacé par :

Article 1.3.4 – Mesure en faveur des Faucons Crécerellettes

Du 1er juillet au 30 septembre (période postnuptiale) et dès lors que la présence des Faucons crécerellettes sur le parc est avérée, la période est jugée à risque pour cette espèce. À ce titre, un prestataire écologue est mandaté sur place chaque année, au début de cette période, pour confirmer la présence de cette espèce dans le secteur.

Lors de la période jugée à risque, la vitesse des éoliennes est régulée à une vitesse non accidentogène en journée et ce jusqu'au départ des Faucons crécerellettes du secteur et au plus tard jusqu'au 30 septembre.

L'exploitant peut choisir de faire appel à des observateurs sur certaines journées ou plages horaires pour constater l'absence d'activité des Faucons crécerellettes sur site. Les éoliennes peuvent alors être mises en service en présence des observateurs.

Cette mesure est mise en œuvre chaque année. Elle pourra toutefois être levée après accord de la DREAL si des éléments techniques suffisants sont apportés pour justifier de l'efficacité du système de détection/effarouchement/régulation machine pour cette espèce.

ARTICLE 5 - L'article 1.3.5 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 est remplacé par :

Article 1.3.5 – Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la remise en service diurne

L'efficacité du système de détection avifaune est évaluée selon le protocole « fournisseur » proposé par le projet MAPE, qui permet l'appréciation des quatre phases d'opérationnalité du SDA : le fonctionnement du système, la détection des cibles, leur classification et la réaction du système et de l'éolienne. Le rapport d'évaluation est transmis à l'inspection des installations classées avant la remise en service diurne du parc.

À la remise en service diurne du parc, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours sur une période s'étendant au maximum sur 40 jours.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA.

Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation définie aux articles L411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Ce bio-monitoring fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

ARTICLE 6 – Au titre II de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022, les articles suivants sont ajoutés :

Article 1.3.9 – Amélioration de la détection du SDA

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, la trajectoire mortifère du 10 janvier 2023 de l'Aigle royal est caractérisée afin de comprendre pourquoi elle n'a pas été détectée par le SDA (champ de vision masqué, type de trajectoire exceptionnel, etc...).

Dans ce même délai, l'exploitant propose des actions à mettre en œuvre pour permettre dorénavant la détection d'une telle trajectoire par le SDA.

Le redémarrage du parc est possible uniquement après validation par l'inspection des installations classées des éléments transmis.

Article 1.3.10 – Régulation des éoliennes à une vitesse inférieure ou égale à 1 tr/min

La vitesse retenue pour la régulation des éoliennes est inférieure ou égale à 1 tr/min.

Un an après le redémarrage du parc, l'exploitant remet un bilan de la régulation à une vitesse inférieure ou égale à 1 tr/min. Ce bilan précise les actions de maintenance complémentaire des éoliennes engendrées par cette régulation et l'impact sur leur vieillissement.

Article 1.3.11 – Effarouchement

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, une étude approfondie des technologies d'effarouchement est transmise à la DREAL. Cette étude propose une mesure d'effarouchement qui sera mise en place sur les éoliennes.

Le redémarrage du parc est possible uniquement après validation par l'inspection des installations classées de la proposition transmise.

Article 1.3.12 – Temps d'indisponibilité de la fonctionnalité de régulation

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, une étude sur la réduction du

temps d'indisponibilité de la fonctionnalité de régulation des éoliennes (à la vitesse retenue selon les dispositions de l'article 1.3.10) durant la routine de redémarrage est transmise à la DREAL. Cette étude propose un échéancier des actions retenues.

Le redémarrage du parc sera permis après validation des documents transmis par l'inspection des installations classées.

Article 1.3.13 – Version du rapport d'accident communicable au public

Dans un délai de 15 jours après la notification du présent arrêté et afin d'assurer l'information du public, l'exploitant remet une version du rapport d'accident concernant la mortalité de l'Aigle royal survenue en janvier 2023 dépourvue des informations de secret industriel.

ARTICLE 7 – Le paragraphe 5 de l'article 2.2 « Mise en place d'un plan de bridage chiroptères » du titre II de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 est remplacé par :

Un équipement d'enregistrement automatisé en continu fixé à une hauteur adaptée permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site, les vitesses de vent et les créneaux horaires et les périodes à retenir pour la programmation spécifique du bridage des éoliennes est mis en place. Les données enregistrées doivent permettre le cas échéant d'ajuster les modalités de bridage précité après validation par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – L'article 4.1 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 est remplacé par :

Article 4.1 – Suivi de l'activité des chiroptères

Le suivi du transit migratoire et local des chiroptères comprend un suivi continu en altitude (à hauteur de nacelle) de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre. En parallèle et suivant les mêmes durées, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est réalisé. À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes de régulation effective des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque régulation :

- la date, l'heure de début et de fin de la régulation,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplée à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

Titre II Dispositions diverses

ARTICLE 1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lunas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lunas pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
le Maire de la commune de Lunas,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lunas et au bénéficiaire du présent arrêté.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr